

## Arrêté N°2026-004

MAIRIE  
de LA NEUVILLE ROY

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/11/2025

N° PC 060 456 25 00003

Par :	<b>Monsieur LOTZ KEVIN</b>
Demeurant à :	<b>248 RUE DU TOUR DE VILLE 60190 LA NEUVILLE ROY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>248 RUE DU TOUR DE VILLE 60190 LA NEUVILLE ROY 456 ZN 276, 456 ZN 278, 456 ZN 280</b>
Nature des Travaux :	<b>creation d'une partie habitation et d'un garage</b>

Surface de plancher  
existante : 117 m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
crée : 32.83 m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
nouvelle : 149.83 m<sup>2</sup>

### Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 10/11/2025 par Monsieur LOTZ KEVIN,

**Vu** l'objet de la demande

- pour creation d'une partie habitation et d'un garage ;
- sur un terrain situé 248 RUE DU TOUR DE VILLE ;
- pour une surface de plancher créée de 32,83 m<sup>2</sup> à destination d'habitation ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2025,

**Vu** l'avis favorable - risque courant faible - de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 23/12/2025,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé,

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié,

**Considérant** que le projet appelle des recommandations ou des observations et que par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions,

### ARRÈTE

**Article 1** : Le présent permis de construire est ACCORDE assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Selon les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis susvisé, le projet devra prévoir des chaînages d'angles harpés identiques à l'habitation, sur toutes les façades.

LA NEUVILLE ROY, le 12 janvier 2026  
Le Maire, Thierry MICHEL



## Arrêté N°2026-004

**Nota bene : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le  
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers et faire l'objet d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- l'autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Télerecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°2026-004**

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 14/01/2026

ID : 060-216004515-20260113-2026004U-AI

**S<sup>2</sup>LO**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 060456 25 00003 U6001

Demandeur :

Adresse du projet : 248 Rue du Tour de Ville 60190 LA  
NEUVILLE ROY

Monsieur LOTZ Kévin  
248 Rue du Tour de Ville  
60190 LA NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 10/11/2025

Reçu au service le : 18/11/2025

Nature des travaux: 04052 Construction garage, 07111  
Extension et/ou surélévation maison individuelle

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Prévoir des chaînages d'angles harpés identiques à l'habitation, sur toutes les façades.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement  
par Jean FOISIL  
Le 21/11/2025 à 08:26

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean FOISIL**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise - Place du Général de Gaulle, 60200 Compiègne - 03 44 38 69 40 - udap-oise@culture.gouv.fr

# Arrêté N°2026-004

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 14/01/2026

ID : 060-216004515-20260113-2026004U-AI



# Arrêté N°2026-004

## ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 14/01/2026

ID : 060-216004515-20260113-2026004U-AI

**S<sup>2</sup>LO**

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 14/01/2026

ID : 060-216004515-20260113-2026004U-AI

